



Luxembourg, le **28 NOV. 2022**

ProSolut S.A.
2, Garerstross
L-6868 Wecker

RECOMMANDE

Avec avis de réception

N/Réf. : 102287

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Neubau der Kläranlage Weicherdange (400EW) à Weicherdange » sur le territoire de la commune de Clervaux – Demande de vérification préliminaire - Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 15 septembre 2022 et les informations complémentaires jointes à la demande, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration à Weicherdange (400EH), qui remplacera la station d'épuration existante (150EH) et qui répondra aux exigences liées à la croissance démographique future de la commune. Le projet figure à l'annexe IV (catégorie 87) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la conception du projet et la localisation du projet,

- de l'absence d'effets négatifs sur le cours d'eau récepteur. En effet, la construction de la station d'épuration est indispensable au bon traitement des eaux usées et contribuera à l'amélioration de la qualité du cours d'eau « Wieweschbaach » et mènera par ailleurs également à une amélioration de certains habitats d'espèces aquatiques dans la zone de protection Oiseaux Natura 2000 LU0002013 « Région Kiischpelt »,
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (par exemple par le phasage et la gestion appropriée du chantier).
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement